

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2836

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Laronneur, M. Martin, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Sommer, M. Studer, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock, M. Vignal et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 228-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants » sont remplacés par les mots : « prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de marquages au sol ou de zones de rencontre » ;

2° Au début du second alinéa, le mot : « L' » est remplacé par les mots : « Le type d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article L. 228-2 du code de l'environnement qui a permis la création d'un grand nombre d'itinéraires cyclables.

La rédaction actuelle de cet article a en effet donné lieu à de nombreux contentieux devant les juridictions administratives, dont il convient, plus de 20 ans après son adoption, de tirer les enseignements, afin d'améliorer le dispositif existant.

Il s'agit ainsi de préciser - comme l'a affirmé la jurisprudence administrative à de nombreuses reprises - que les « besoins et contraintes de la circulation » se rapportent à la nature de l'aménagement cyclable à mettre en œuvre et non à la décision même de les mettre en place. C'est d'ailleurs bien le type d'aménagement cyclable à réaliser qui peut être impacté par le plan de déplacements urbains lorsque celui-ci existe et non l'aménagement cyclable qui lui est obligatoire en cas de réalisation ou de rénovation de voie urbaine.

Cet amendement propose aussi de mieux expliciter les différentes formes possibles d'aménagements que peuvent prendre les itinéraires cyclables en milieu urbain en actualisant, de façon non-exhaustive, l'énumération qui avait été faite lors de l'adoption en 1996 de la loi sur l'air et l'utilisation de l'énergie dite loi LAURE.